



AVIS N° 2026-062/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION N° F_GCC_103861 DU 21 NOVEMBRE 2025 POUR LA MISE A DISPOSITION DES IMPRIMES, DES RECUEILS, DES ETUDES, DES REVUES, DES RAPPORTS ET DES CACHETS AU PROFIT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°613/CC/PRMP/SPRMP du 10 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1222-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire

« IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » et de poursuite de la procédure de passation de demande de cotation N°F_GCC_103861 du 21 novembre 2025 pour la mise à disposition des imprimés, des recueils, des études, des revues, des rapports et des cachets au profit de la Cour Constitutionnelle ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Cour Constitutionnelle expose ce qui suit :

« Le marché relatif à la mise à disposition des imprimés, des recueils, des études, des revues, des rapports et des cachets au profit de la Cour constitutionnelle (relance), objet de la Demande de Cotation n° F_GCC_103861 a été relancé le 21 novembre 2025. L'ouverture des plis a été effectuée le 1^{er} décembre 2025. L'attribution provisoire du marché a été prononcée le 04 décembre 2025.

Conformément aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence, le délai de validité des offres est de trente (30) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.

Au regard du délai qui restait pour la clôture de l'exercice budgétaire 2025, il n'était plus possible de finaliser la contractualisation du marché et son exécution avant l'arrêt des écritures.

Le marché a été planifié à nouveau pour son exécution en 2026 et les ressources financières y relatives ont été mises à disposition.

Vu que la contractualisation ne peut se faire en l'absence de la validité des offres de l'attributaire, il a été sollicité de l'attributaire son accord pour la prorogation de la validité de son offre et la confirmation du prix de l'offre.

Par correspondance en date du 04 juin 2026, l'entreprise « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », attributaire dudit marché pour un montant de cinq millions deux quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-sept (5 288 937) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), a donné son accord pour la prorogation de la validité de son offre et a confirmé le prix de l'offre.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la prorogation de la validité de l'offre de l'entreprise « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » jusqu'à l'approbation dudit marché, conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Cour Constitutionnelle porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » et de poursuite de la procédure de la demande de cotation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Cour Constitutionnelle, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête en autorisation de la poursuite de la procédure de cette demande de

cotation la copie de la lettre sans référence en date 04 juin 2026 de l'attributaire « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », par laquelle cette dernière a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution dudit marché est confirmée par le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances à travers la fiche d'engagement de crédit 1262060020021000006 du 09 juin 2026 ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 9, avec les références N° F_GCC_119924 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de demande de cotation n° F_GCC_103861 du 21 novembre 2025 pour la mise à disposition des imprimés, des recueils, des études, des revues, des rapports et des cachets au profit de la Cour Constitutionnelle.



Seraphin AGBAHOUNGBATA